

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Société du Pipeline Méditerranée-Rhône**, société anonyme au capital de 4.500.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 622 044 527, dont le siège social est situé au 7-9, rue des Frères Morane à Paris (75738), prise en la personne de son directeur général domicilié ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « **SPMR** »

D'une part

ET :

1/ La société **IMS RN Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 392 133 633, dont le siège social est situé au 680, rue Aristide Bergès, Parc d'activité du Pré Millet à Montbonnot-Saint-Martin (38330), prise en la personne de son président domicilié ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « **IMSRN** »

2/ La **Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics**, société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 684 764, dont le siège social est situé au 8, rue Louis Armand à Paris (75015), prise en la personne de son président domicilié ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « **SMABTP** »

3/ La **Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo**, communauté d'agglomération créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, dont le siège est situé 1, place Jacques Brel à Valence (26000), prise en la personne de son président, domicilié ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « **Communauté Valence Romans Agglo** »

4/ La **Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Territoriales**, société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 301 309 605, dont le siège social est situé au 141, avenue Salvador Allende à Niort (79000), prise en la personne de son président domicilié ès qualité audit siège

Ci-après dénommée « **SMACL** »

D'autre part

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** »

Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'AH', with a circled mark.

PREAMBULE

1. Le 29 septembre 2016, la société IMSRN a déclaré un projet de travaux au niveau de la rue Joseph Marie Jacquard à Valence dans le cadre d'une étude géotechnique à la suite de la création d'un bassin pluvial.

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration de Projet de Travaux et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (« DT/DICT ») reçue par SPMR le 30 septembre 2016. Le chantier tel qu'annoncé concernait la rue Joseph Marie Jacquard à Valence.

L'ouvrage souterrain de SPMR, consistant en une canalisation de transport d'hydrocarbures présente dans cette rue, était donc potentiellement concerné par ce projet.

2. Dans ce contexte, comme l'exige la réglementation, SPMR a organisé une réunion sur site avec la société IMSRN. Cette réunion a eu lieu le 21 novembre 2016, un rendez-vous a eu lieu sur le site avec SPMR pour déterminer les emplacements exacts du chantier et de la canalisation. Il se trouve que l'emplacement du chantier se situait sur le trottoir Nord de la rue Joseph Marie Jacquard, soit à plus de 5 mètres de l'ouvrage de SPMR située sous le trottoir Sud. Il en résulte qu'aucun piquetage n'était nécessaire ; SPMR a néanmoins indiqué à la société IMSRN que la canalisation pouvait être aisément identifiée du fait d'un marquage permanent au sol.

3. Le représentant de SPMR aurait indiqué la présence de la conduite sous le trottoir Nord sans matérialiser la conduite. IMSRN a précisé que de ce fait les travaux seraient déplacés sur le trottoir Sud. Après l'incident, SPMR a soutenu qu'il avait bien été mentionné la présence de la conduite sous le trottoir Sud. SPMR et IMSRN divergent sur les échanges intervenus le 21 novembre 2016.

4. Le 25 novembre 2016, IMSRN, agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, a effectué des carottages au niveau de la rue Joseph Marie Jacquard.

SPMR a toutefois été informée par un riverain que la société IMSRN avait effectué trois carottages au-dessus de sa canalisation située sous le trottoir Sud. SPMR a alors dépêché sur place une équipe pour contrôler l'état de la canalisation.

5. Les premières investigations, effectuées dans la soirée du 25 novembre 2016, ont permis de confirmer que les carottages avaient été effectués dans le trottoir Sud et de mettre en évidence des griffures à l'emplacement de l'un des carottages. De ce fait, SPMR a stoppé l'exploitation de sa canalisation et abaissé sa pression au niveau statique résiduel. Les sondages se sont poursuivis le 26 novembre pour excaver un second point de carottages et sécuriser les fouilles afin de pouvoir inspecter la canalisation et éventuellement la réparer.

A l'issue de ces investigations, il est apparu que la société IMSRN a endommagé la branche B1 du réseau de SPMR en deux endroits par une tarière. Sur ces deux points, le tube présentait des défauts de type griffures avec métal repoussé ; ils ont été réparés par meulage.

6. Le 26 novembre 2016, SPMR a, en la personne de son directeur d'exploitation, Monsieur Adam, déposé plainte contre le maître d'ouvrage et l'entreprise intervenante, pour la dégradation de la canalisation, auprès de la Police Nationale de Valence. Il a également prévenu par courriel le service de Prévention des Risques Industriels, Climat Air Énergie de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la survenance de cet incident.

Par lettres du 9 janvier 2017 adressées à IMSRN et à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, SPMR a attiré leur attention sur le fait qu'elle les tenait pour responsables des dommages consécutifs à l'agression de la canalisation, les invitant également à déclarer le sinistre à leur assureur. La société IMSRN a pour assureur la SMABTP et Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a pour assureur la SMACL Assurances.

Par lettres du 16 février 2017, SPMR leur a également proposé l'organisation d'une réunion afin de tenter de régler amiablement le litige.

7. A la suite des diverses réunions d'expertise et des échanges entre les Parties, elles se sont finalement rapprochées et, par des concessions réciproques, ont décidé de mettre un terme définitif et irrévocable au litige qui les opposait au moyen du présent protocole d'accord transactionnel.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INDEMNISATION

La société IMSRN s'engage à verser à SPMR la somme forfaitaire globale de 110.342,40 € (cent dix mille trois cent quarante-deux euros et quarante centimes) dont 99 308,16 € seront réglés directement par son assureur, la SMABTP au titre de la garantie de son contrat. Le solde de 11 034,24 €, correspondant à sa franchise contractuelle, sera versé par la société IMSRN.

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et son assureur s'engagent à verser à SPMR la somme forfaitaire globale de 73.561,60 € (soixante-treize mille cinq cent soixante-et-un euros et soixante centimes).

Le paiement de ces sommes s'effectuera dans un délai de 3 (trois) semaines à compter du jour de la signature du présent accord par toutes les Parties par virement sur le compte CARPA de l'avocat mandaté par SPMR et dont le RIB est joint en annexe du présent accord.

ARTICLE 2 – RENONCIATION

Par la signature du présent protocole, SPMR, ainsi que toute autre société du même groupe renonce à l'encontre des autres parties, ou de toute autre société des groupes auxquels elles appartiennent et de leurs assureurs, de toute action et instance née ou à naître de quelque nature que ce soit (civile, pénale ou administrative) sur le fondement de l'incident décrit en préambule.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Protocole est confidentiel, c'est-à-dire qu'il ne pourra faire l'objet d'aucune divulgation de quelque manière que ce soit, à l'exception de l'information strictement nécessaire à l'accomplissement des obligations administratives, comptables et fiscales auxquelles pourraient être tenues les Parties, ainsi qu'aux assureurs des Parties.

Toute violation de cet engagement de confidentialité pourra entraîner l'exercice de toutes voies de droit devant les juridictions compétentes.



ARTICLE 4 - TRANSACTION

Le présent accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits décrits au Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le Protocole ne pourra être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des frais d'expertise, des frais divers et des honoraires exposés par elle.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des clauses et conditions du présent Protocole sera soumis au droit français et sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris ou du Tribunal administratif de Valence.

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris, le _____.

La **Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo**
Représentée par

La **Société du Pipeline Méditerranée-Rhône**
Représentée par

La société **IMS RN Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels**
Représentée par *Pierre PLOTTO*

président

SAS IMSRN
Parc d'activités Pré Millet
38330 MONTBONNOT
Tél. 04 76 52 41 20
SIRET 392 133 637 00025 - Capital 400 000 €

*« la et approuvé »
Bon pour transaction irrévocable et définitive*

AK

10